

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 10 mars 2005

dans l'affaire C-531/03: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 97/11/CE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Projets de construction de routes dans certains Länder)

(2005/C 115/13)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-531/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 18 décembre 2003, **Commission des Communautés européennes** (agents: M. J.-C. Schieferer et M^{me} F. Simonetti) contre **République fédérale d'Allemagne** (agents: MM. C.-D. Quasowski et M. Lumma), la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. J. Makarczyk (rapporteur) et P. Kūris, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 10 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne transposant pas, dans le délai prescrit, la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en ce qui concerne les projets de construction routière dans le Land de Rhénanie-Palatinat et en permettant, dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, à l'expiration du même délai, d'autoriser des projets de construction routière par le biais d'une procédure d'approbation des plans sans qu'une évaluation des incidences sur l'environnement soit réalisée, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive et en vertu des dispositions combinées de l'article 4 et des annexes I, point 7, sous b) et c), ainsi que II, point 10, sous e), de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans sa version modifiée par la directive 97/11.

2. La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 59 du 06.03.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 10 mars 2005

dans l'affaire C-39/04 (demande de décision préjudicielle tribunal administratif de Dijon): Laboratoires Fournier SA contre Direction des vérifications nationales et internationales ⁽¹⁾

(Restrictions à la libre prestation des services — Législation fiscale — Impôt sur les sociétés — Crédit d'impôt recherche)

(2005/C 115/14)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-39/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le tribunal administratif de Dijon (France), par décision du 30 décembre 2003, parvenue à la Cour le 2 février 2004, dans la procédure **Laboratoires Fournier SA** contre **Direction des vérifications nationales et internationales** la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J.-P. Puissechot, S. von Bahr (rapporteur), J. Malenovský et U. Lohmus, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} K. Sztranc, administrateur, a rendu le 10 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 49 CE s'oppose à une réglementation d'un État membre qui réserve aux seules opérations de recherche réalisées sur le territoire de cet État membre le bénéfice d'un crédit d'impôt recherche.

⁽¹⁾ JO C 71 du 20.03.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 10 mars 2005

dans l'affaire C-236/04: Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directives 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE — Réseaux et services de communications électroniques — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2005/C 115/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-236/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 7 juin 2004, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. M. Shotter) contre **Grand-Duché de Luxembourg**,